

La responsabilité civile professionnelle du sportif

Lors d'une rencontre entre le club de rugby de Vannes et celui de Limoges le 10 octobre 2010, un des joueurs est devenu tétraplégique après avoir été blessé grièvement, de façon involontaire, pas l'un des joueurs adverses. Le Tribunal Correctionnel de Vannes vient de condamner ce joueur début janvier 2016, à 1500 euros d'amende avec sursis.

Cette récente décision nous amène à nous interroger sur la responsabilité du joueur.

Nous ne verrons pas dans cette analyse la responsabilité du club sportif, de l'entraîneur ou de l'arbitre. Nous excluons également de cette étude, la responsabilité du sportif du fait de la chose dont il a la garde.

L'activité sportive est venue se ranger comme toutes les activités sociales sous le droit commun. Le régime juridique de la responsabilité des sportifs est essentiellement une construction jurisprudentielle. Si la pratique du sport est quotidienne dans notre société, qu'elle soit exercée au niveau d'amateur ou en compétition, de manière professionnelle, l'engagement de la responsabilité des sportifs est rare en pratique.

La nécessité de protection des victimes, du fait des accidents sportifs réguliers, s'est confrontée à la théorie traditionnelle d'acceptation des risques qui permettait aux participants de se livrer à une compétition sportive, sans crainte d'engager leur responsabilité en cas de blessure causée à d'autres joueurs.

Ainsi, la victime est prétendue avoir accepté de courir des risques au cours de l'activité sportive.

Par ailleurs, on peut aussi considérer que le sportif joue un rôle dans la création du risque, qu'il accepte et qu'il supporte de ce fait. En effet, bien souvent dans un but sportif la victime pousse l'adversaire à la maladresse et conduit à transformer un geste à priori loyal en faute sportive. A titre d'illustration, c'est par exemple le cas du footballeur qui provoque un penalty, au risque, accepté, de se blesser.

Cette théorie a été développée et précisée par la jurisprudence. Elle la soumet à deux conditions majeures. Elle limite l'acceptation des risques aux risques normaux générés par le sport et par le respect de la règle du jeu, ainsi qu'à l'absence de violation de la règle de prudence.

On aperçoit ici l'apparition d'une sorte d'immunité quant à la responsabilité des sportifs, en cela qu'elle rehausse le seuil de la faute nécessaire pour engager leur responsabilité.

Le risque anormal ne peut, lui, être accepté. Il s'agit des cas de violation des règles du jeu où le risque est alors entièrement imprévisible. Pour exemple, un risque de mort ne peut jamais être considéré comme accepté par la victime (1). En effet, dès qu'il y a irrespect des règles de jeu, par exemple au travers de la déloyauté ou de la brutalité, une faute se trouve caractérisée, car ces comportements n'ont pas été acceptés au travers des règles du jeu (2).

Les imprudences et les maladroites ne constituent donc pas des fautes civiles lorsqu'elles sont involontaires et qu'elles restent cantonnées aux règles du jeu (3). Cela est différent quand le jeu dégénère et qu'il n'y a plus d'esprit sportif.

Le juge apprécie alors le comportement, aux travers des faits, pour voir si l'intention de l'auteur constitue une infraction qui engage la responsabilité (les témoignages, les feuilles de matchs, les règlements disciplinaires, etc. peuvent ici avoir un rôle pour la preuve).

On différencie alors la faute de jeu et la faute contre le jeu. La faute contre le jeu emporte alors une responsabilité de l'auteur dans la mesure où la faute commise est contraire à l'esprit de l'activité sportive.

Le droit est pratiquement parvenu à soustraire le sportif de sa responsabilité personnelle dès que son comportement correspond à celui d'un « sportif normalement diligent, loyal et imprudent ». Le pratiquant serait donc une personne juridique particulière dont la responsabilité civile ne peut être engagée quand le fait dommageable survient dans le respect des règles du jeu du sport pratiqué.

Lucie PARIS

Sources :

(1) Cass. Civ. 2, 8 mars 1995 n° 91-14895

(2) Cass. Ass. Plén. 29 juin 2007, n° 06-18.141

(3) Pour exemple : Cass. Civ. 2, 23 septembre 2004